

COMMUNE DE CLAVETTE CHARENTE-MARITIME

ARRETE N° 11-07-2024-032A Réglementant la circulation et le stationnement

Sylvie Guerry-Gazeau, Maire de Clavette,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires) et R 411-25 (signalisation),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes le modifiant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la permission de voirie du département N° : PSD RD203 en date du 12/07/2024 ;

Vu la demande de l'entreprise BILLARD en date du 11/07/2024 ;

Considérant la nécessité de monter un échafaudage au droit de l'église Rue du Moulin – RD203 et d'utiliser le domaine public au droit de la Salle des Fêtes au Chemin des Billettes pour effectuer des travaux de ravalement de façade, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement durant cette intervention sur ces voies ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise bénéficiaire, domicilié au 36 Rue Chef de Baie – 17000 La Rochelle est autorisée à effectuer les travaux énoncés ci-dessus.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 : Le bénéficiaire autorisé appliquera les dispositions suivantes :

Eglise :

- L'échafaudage sera installé sur l'emprise du trottoir.
- L'échafaudage devra être signalé en partie basse pour les piétons.
- L'échafaudage devra être pourvu de filets de protection et d'une signalisation lumineuse.
- Mise en place d'un cheminement pour sécuriser les piétons.

Salle des fêtes :

- Stationnement camion benne.
- Installation bétonnière.
- Sécurisation du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises chargées des travaux, conformément au livre 1-8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, en date du 15 juillet 1974, modifiée par les arrêtés interministériels des 21 septembre 1981 et 30 décembre 1986.

Cette signalisation aura pour objet d'avertir et de guider l'utilisateur afin d'assurer sa sécurité. En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 16 juillet 2024 et cela pendant 3 jours calendaires pour l'église et du 18 au 23/07 pour salle des fêtes, celui-ci devra être affiché sur le chantier.

Article 6 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Jarrie et d'Angoulins et tous les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Jarrie et d'Angoulins.
- La Direction des Infrastructures du Département à Echillais.
- L'entreprise BILLARD.
- Service gestion des déchets de la CDA à La Rochelle.
- Le service technique communal.
- L'affichage.

Le Maire,



Sylvie Guerry-Gazeau

Fait à Clavette, le 11/07/2024.

Certifié exécutoire compte tenu
De l'affichage le 11/07/2024.